

KONINKRIJK BELGIË

ADVIES 37.866/3

VAN DE AFDELING WETGEVING
VAN DE RAAD VAN STATE

De RAAD VAN STATE, afdeling wetgeving, derde kamer, op 7 december 2004 door de Minister van Maatschappelijke Integratie verzocht hem, binnen een termijn van vijf werkdagen, van advies te dienen over een ontwerp van koninklijk besluit "betreffende de toekenningmodaliteiten van de verwarmingstoelage in het kader van het Sociaal Stookoliefonds", heeft op 8 december 2004 het volgende advies gegeven:

1. Volgens artikel 84, § 1, eerste lid, 2°, van de gecoördineerde wetten op de Raad van State moeten in de adviesaanvraag de redenen worden opgegeven tot staving van het spoedeisend karakter ervan.

Te dezen wordt het verzoek om spoedbehandeling gemotiveerd

"par le fait que la loi-programme, actuellement en examen à la Chambre, attribue une nouvelle tâche aux CPAS; que cette nouvelle tâche consiste en l'octroi d'une allocation de chauffage à certaines personnes à faibles revenus; que l'arrêté royal du 20 octobre 2004 visant l'octroi d'une allocation de chauffage pour l'hiver 2004 règle l'octroi de cette allocation pour la livraison d'un combustible déterminé par cet arrêté pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2004; que les dispositions concernées de cette loi-programme succèdent aux dispositions de l'arrêté royal sus-mentionné vu qu'elles règlent l'octroi d'une même allocation de chauffage à partir du 1 janvier 2005; qu'il y a lieu d'éviter une lacune entre les deux périodes précitées; qu'à partir du 1^{er} janvier 2005, les CPAS sont tenus d'appliquer la nouvelle mesure prévue par les articles 208 et suivants de la loi-programme actuellement en examen à la Chambre; que le présent arrêté royal règle les modalités d'application indispensables pour l'octroi de l'allocation de chauffage en vertu de la loi-programme précitée; que les CPAS doivent être informés au plus vite de ces modalités; qu'il est dès lors urgent de prendre le présent arrêté".

*

* *

STREKKING VAN HET ONTWERP

2. Het voor advies voorgelegde ontwerp van koninklijk besluit strekt er in hoofdzaak toe enkele modaliteiten te bepalen met betrekking tot de toekenning van een verwarmingstoelage in het kader van het Sociaal Stookoliefonds.

.../...

RECHTSGROND

3. Blijkens de aanhef moet de rechtsgrond voor het ontworpen besluit gezocht worden in de artikelen 208 tot 229 van de ontworpen programmawet ⁽¹⁾.

Zolang het bedoelde wetsontwerp geen wet geworden zal zijn, is het voorbarig zich al uit te spreken over de vraag of de genoemde bepalingen een voldoende rechtsgrond bieden voor het ontworpen besluit. In de huidige stand van zaken kan enkel worden vastgesteld dat er voor het ontwerp geen rechtsgrond is.

Die conclusie ontslaat de Raad van State van een verder onderzoek van het voor advies voorgelegde ontwerp.

⁽¹⁾Ontwerp van programmawet, *Parl. St.*, Kamer, 2004-05, nrs. 51-1437/1 en 51-1437/2.

De kamer was samengesteld uit

de Heren	D. ALBRECHT,	staatsraad, voorzitter,
	P. LEMMENS, B. SEUTIN,	staatsraden,
Mevrouw	A.-M. GOOSSENS,	griffier.

Het verslag werd uitgebracht door de H. R. VANDER ELSTRAETEN, eerste auditeur-wnd. afdelingshoofd.

DE GRIFFIER,

DE VOORZITTER,

A.-M. GOOSSENS

D. ALBRECHT

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.866/3

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, troisième chambre, saisi par le Ministre de l'Intégration sociale, le 7 décembre 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal "relatif aux modalités d'octroi de l'allocation de chauffage dans le cadre du Fonds Social Mazout", a donné le 8 décembre 2004 l'avis suivant:

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée

"par le fait que la loi-programme, actuellement en examen à la Chambre, attribue une nouvelle tâche aux CPAS; que cette nouvelle tâche consiste en l'octroi d'une allocation de chauffage à certaines personnes à faibles revenus; que l'arrêté royal du 20 octobre 2004 visant l'octroi d'une allocation de chauffage pour l'hiver 2004 règle l'octroi de cette allocation pour la livraison d'un combustible déterminé par cet arrêté pendant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre 2004; que les dispositions concernées de cette loi-programme succèdent aux dispositions de l'arrêté royal sus-mentionné vu qu'elles règlent l'octroi d'une même allocation de chauffage à partir du 1 janvier 2005; qu'il y a lieu d'éviter une lacune entre les deux périodes précitées; qu'à partir du 1^{er} janvier 2005, les CPAS sont tenus d'appliquer la nouvelle mesure prévue par les articles 208 et suivants de la loi-programme actuellement en examen à la Chambre; que le présent arrêté royal règle les modalités d'application indispensables pour l'octroi de l'allocation de chauffage en vertu de la loi-programme précitée; que les CPAS doivent être informés au plus vite de ces modalités; qu'il est dès lors urgent de prendre le présent arrêté".

*

* *

PORTÉE DU PROJET

2. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis entend essentiellement fixer certaines modalités concernant l'octroi d'une allocation de chauffage dans le cadre du Fonds Social Mazout.

FONDEMENT JURIDIQUE

3. Selon le préambule, l'arrêté en projet trouve son fondement juridique dans les articles 208 à 229 de la loi-programme en projet ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ Projet de loi-programme, *Doc. parl.*, Chambre, 2004-05, n^{os} 51-1437/1 et 51-1437/2.

Tant que le projet de loi susmentionné n'est pas devenu une loi, il est prématuré de se prononcer sur la question de savoir si les dispositions visées procurent un fondement juridique suffisant à l'arrêté en projet. Dans la situation actuelle, force est de constater que le projet est dépourvu de fondement juridique.

Cette conclusion dispense le Conseil d'État de poursuivre l'examen du projet soumis pour avis.

La chambre était composée de

Messieurs	D. ALBRECHT,	conseiller d'État, président,
	P. LEMMENS, B. SEUTIN,	conseillers d'État,
Madame	A.-M. GOOSSENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. R. VANDER ELSTRAETEN, premier auditeur chef de section f.f.

La concordance entre la version néerlandaise et la version française a été vérifiée sous le contrôle de M. B. SEUTIN.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-M. GOOSSENS

D. ALBRECHT